Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : **04 68 51 68 82**
🖷 : **04 68 51 68 87**

N° 1068 / 2007

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de **SOREDE**.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-4-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment l'article L. 122-8 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 :

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Sorède ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Sorède;

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 août 2006 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Sorède du 30 mars 2006 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture empêchée ou absente ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* de la commune de Sorède est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un tableau d'assemblage des plans de zonage réglementaire,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 1 au 1/4.000ème,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 2 au 1/4.000ème,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 3 au 1/4.000ème,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 4 au 1/4.000ème,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 5 au 1/4.000ème,*
- *un plan de zonage réglementaire - planche n° 6 au 1/20.000ème,*
- *une carte des travaux à réaliser dans le cadre du PPRIF,*
- *l'étude de l'aléa incendie de végétation,*
- *annexes à la note de présentation.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation de sols de la commune de Sorède, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- *à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,*
- *à la mairie de Sorède,*
- *à la communauté de communes des Albères et de la côte Vermeille,*

0001

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Sorède et au siège de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture empêchée ou absente, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire de Sorède, M. le président de la communauté de commune des Albères et de la Côte Vermeille, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 3 AVR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Didier SARTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées
Dossier suivi par :
Mme PRUD'HOMME Catherine
☎ : 04.68.51.68.81
🖷 : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1037/07
relatif à l'agrément de la délégation départementale
d'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance Médicale 66 (UMPSA)
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du 1er février 2007 de Monsieur Nicolas MONTSERRAT, délégué départemental d'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance Médicale 66 (UMPSA) des Pyrénées-Orientales, en vue d'obtenir l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est accordée à la délégation départementale d'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance Médicale 66, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Cette habilitation est accordée pour la formation de base aux premiers secours ;

ARTICLE 3 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Délégué départemental d'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance Médicale 66 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles
Jean DUNYACH

Perpignan, le - 4 AVR 2007

Pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,
Pierre-Edouard COLLIEX